



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 8 janvier 2026

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

OBJET : Requête n° 25 de Monsieur

Pièce jointe : en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur

laquelle ce dernier

demande :

- 1°) l'annulation de la décision référencée 48SI envoyée le 2025 portant invalidation de son titre de conduire ainsi que l'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 30 août 2024, ensemble la décision de rejet de son recours exercé le 19 juin 2025 ;
- 2°) d'enjoindre de lui restituer les points retirés à la suite de l'infraction précitée sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 250 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur né le décembre 2000 à (33), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur je lui ai envoyée le 4 février 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI portant notification de retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs.

Le 19 juin 2025, il a formé un recours tendant à obtenir la copie de cette décision et a sollicité son retrait. Du silence gardé est née une décision de rejet.

Ce sont les décisions attaquées.

II – DISCUSSION

1°) Sur le non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d’annulation et d’injonction sous astreinte

Il ressort des mentions du relevé d’information intégral que l’infraction du 30 août 2024 a été retirée, ses mentions supprimées et les points restitués.

Le solde du permis de conduire du requérant est de 2 points à ce jour.

En conséquence, la décision référencée 48SI a été retirée comme le révèlent les mentions du RII. En effet, l’administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu’elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (voir CE, 19 janvier 2024, n° 472331).

Les conclusions aux fins d’annulation et d’injonction sous astreinte donc devenues sans objet.

Par ces motifs, je conclus à ce qu’il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d’annulation et d’injonction sous astreinte et rejeter le surplus des conclusions de la requête.

Pour le Ministre,
et par délégation,
L’adjoint à la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière